

RÈGLEMENT DES TEMPS COLLECTIFS DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN – VALLÉE D'ABONDANCE (CCPEVA)

Préambule - Le Relais petite enfance (RPE), un service gratuit porté par la Communauté de Communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance

Soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), partenaire cofinanceur et garant du guide référentiel des RPE, le service offre un accompagnement aux professionnels de l'accueil individuel ainsi qu'aux familles dans le cadre de leur recherche de mode d'accueil, et tout au long de l'accueil de l'enfant chez un assistant maternel ou une garde à domicile. Diverses animations sont également proposées plus largement à toutes les familles et tous les professionnels de la petite enfance.

Partenaire étroit du RPE, la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental de la Haute-Savoie est garante de l'agrément, du suivi, de l'accompagnement et du contrôle des conditions d'exercice des assistants maternels. Des échanges entre les deux institutions ont lieu régulièrement dans le but d'apporter un accompagnement de proximité aux professionnels afin d'assurer la prise en charge des enfants en adéquation avec leurs besoins.

Le RPE apporte une information administrative et juridique de premier niveau et oriente vers les services compétents en cas de nécessité (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, *PAJEMPLOI, antenne de justice...*).

En participant aux temps collectifs, les professionnels de l'accueil de la petite enfance s'engagent à prendre connaissance du présent règlement et ses annexes, à le porter à la connaissance des parents et à le respecter.

Article 1 - Les temps d'animation : espace d'expérimentation et de professionnalisation

Les temps d'animation sont destinés aux assistants maternels agréés ainsi qu'aux gardes d'enfant à domicile avec l'accord des parents au préalable.

Ils sont un lieu où l'enfant peut y vivre de nouvelles expériences, de nouvelles émotions, au milieu de ses pairs et avec d'autres adultes.

Cet espace permet aux assistants maternels et gardes à domicile de rompre leur isolement, mais aussi de se retrouver dans un lieu propice aux échanges professionnels, accompagnés par les professionnels du RPE, dans l'idée d'accompagner la professionnalisation.

Deux participations maximum par semaine seront autorisées, sous réserve des possibilités. La régularité permettra d'inscrire l'enfant dans une continuité, afin d'intégrer des repères. Par ailleurs, les professionnels pourront ainsi être dans une continuité d'accompagnement. Il convient également de respecter le rythme de l'enfant et de préserver des temps plus au calme.

Article 2 - Accès aux temps d'animation

Ces temps sont accessibles aux enfants accompagnés par leur assistant maternel ou garde à domicile respectif dès lors qu'ils ont effectué leur période d'adaptation au sein de leur nouveau lieu d'accueil et qu'ils ne présentent pas de symptôme de maladie (fièvre ou toux persistante, vomissements, etc.). Il en va de la responsabilité des professionnels de l'accueil individuel de s'assurer de l'état de santé de l'enfant, dans son intérêt et dans le respect de la collectivité. Les professionnels peuvent être accompagnés par leurs propres enfants ou les grands frères et sœurs de l'enfant accueillis ; pour rappel, les temps collectifs sont réservés aux enfants de moins de 6 ans.

Les temps d'animation ont lieu en itinérance, sur différentes communes de la CCPEVA. Indépendamment de leur lieu d'habitation sur la CCPEVA, les assistants maternels et gardes à domicile peuvent se rendre sur n'importe quel lieu, en fonction du planning transmis par le service du RPE mensuellement, via les réseaux sociaux, par courriel et sur le site de la CCPEVA.

→ Inscription : Elle est obligatoire et doit se faire au préalable en contactant le RPE. L'accès aux personnes non inscrites pourra être refusé par l'animateur. Le RPE confirmera la possibilité de l'inscription pour permettre à l'assistant maternel ou la garde à domicile de se rendre au temps collectif.

Les documents relatifs à la participation des temps collectifs sont sur le site de la CCPEVA, dans la partie RPE/AGENDA DES ANIMATIONS/A TELECHARGER : [Agenda des animations du relais petite enfance CCPEVA - Pays d'Évian Vallée d'Abondance \(cc-peva.fr\)](#)

Ils sont à compléter par les professionnels de l'accueil individuel et les parents des enfants concernés par leur participation aux temps collectifs.

→ Accès à la salle : Seuls les professionnels et les personnes extérieures prévues par le RPE (artistes, intervenants, personnel de la collectivité, PMI) ont l'autorisation de se rendre dans la salle d'animation. Des parents pourront accompagner leur enfant aux portes du bâtiment et devront s'adresser à l'animateur de RPE. A ce moment, celui-ci informera l'assistant maternel ou la garde à domicile que l'enfant est arrivé. Ce dernier se rendra alors disponible pour accueillir l'enfant.

Durant ce temps d'animation, les professionnels et les enfants sont invités à se mettre en chaussons, chaussettes ou pieds nus.

→ Nombre maximal de participants : Le nombre de personnes présentes lors de ces temps est déterminé par les animateurs, en fonction des salles occupées et de la thématique du jour.

→ Arrivée et départ des temps collectifs :

- Il est possible pour les professionnels de l'accueil individuel et les enfants dont il a la responsabilité d'intégrer la séance à tout moment, en informant au préalable l'équipe du RPE.

- De la même façon, il est possible de quitter le groupe à tout moment, pour des raisons diverses, après en avoir informé l'animateur.
- Lors de ces moments, le professionnel veillera à ne pas interrompre ou gêner le reste du groupe ni perturber l'animation.

→ Protocole sanitaire :

- Il est transmis aux assistants maternels et aux gardes à domicile au préalable de leur participation aux temps collectifs.
- Ce protocole sanitaire doit être respecté par l'ensemble des participants.

Article 3 - Déroulement des temps collectifs

Les animateurs du RPE s'assureront du bon déroulement de ces temps d'animation.

L'animateur du RPE accueille, lors de ces temps, les assistants maternels et gardes à domicile préalablement inscrits auprès du service, avec les enfants accueillis. Ce lieu de professionnalisation est susceptible d'accueillir des intervenants en fonction des projets du service.

Alors que la séance va permettre à l'enfant de nouvelles explorations, de nouvelles rencontres, les professionnels de l'accueil individuel partageront leurs observations professionnelles, dans le respect des participants mais aussi des enfants, pour réfléchir ensemble à adapter leurs postures et leurs positionnements professionnels.

Les temps d'animation sont un lieu ressource pour les assistants maternels et gardes à domicile.

Le RPE est un lieu d'exploration et de propositions ludiques qui permettront de favoriser le développement de l'enfant. Il est une invitation à la découverte mais en aucun cas un lieu de production et d'apprentissages scolaires. Afin de permettre à l'enfant de profiter pleinement de ces espaces, il convient de prévoir des vêtements confortables et la possibilité de se « salir ».

Article 4 - Comportement et attitude

Le RPE est un service public et la CCPEVA se doit, à ce titre, d'assurer l'égalité des usagers devant ce service et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les professionnels ont une part active pendant les temps collectifs. Ainsi, en participant aux temps d'animation et afin de profiter pleinement de ces temps de professionnalisation, les adultes participants s'engagent à :

- adopter une attitude bienveillante et respectueuse envers les enfants et les adultes présents ;
- respecter les émotions des uns et des autres ;
- avoir une attitude de non jugement vis-à-vis de l'enfant, de sa famille et vis-à-vis des adultes présents ;
- maîtriser ses propos en discernant ce qui peut être échangé ou pas en présence des enfants et devant les collègues ;

- réserver l'usage du téléphone portable pour des situations d'urgence, ou de rares et courts instants ;
- être disponibles auprès des enfants et à leur écoute ;
- respecter le rythme de l'enfant, dans son quotidien, dans son développement, dans ses appréhensions, dans sa curiosité ;
- observer l'enfant pour favoriser son exploration, en fonction de ses envies, de ses besoins et de son développement ;
- faire confiance à l'enfant dans ses explorations, adopter une attitude rassurante.

Article 5 - Discrétion professionnelle

Ces temps d'animation sont pour les professionnels de l'accueil individuel un véritable lieu de travail. Ainsi, le devoir de discrétion professionnelle s'impose comme dans tout autre moment du travail d'un professionnel de la petite enfance.

Les adultes sont tenus à la confidentialité de l'histoire des familles et de celle de l'enfant. Le partage d'éléments touchant aux personnes ne doit s'effectuer que dans un cadre professionnel strict et doit être réfléchi.

Article 6 - Responsabilités

Durant le temps de présence au relais, les enfants sont sous la surveillance de l'assistant maternel ou de la garde à domicile. Le professionnel veille donc au comportement des enfants dont il a la responsabilité et au respect des règles. Il convient que ce dernier soit équipé pour la prise en charge de l'enfant (change, désinfection des mains, trousse à pharmacie, etc.)

Le RPE décline toute responsabilité en cas de vol, de perte et de détérioration de matériel appartenant aux professionnels et aux enfants. Chacun doit veiller à ses effets personnels.

Article 7 - Assurances

La CCPEVA souscrit une assurance responsabilité civile pour tous les lieux occupés par le RPE, dans le cadre de ses missions.

Les adultes doivent s'assurer de leur côté de la souscription

à une assurance « Responsabilité Civile » pour les parents et

à une assurance « Responsabilité Professionnelle » pour les professionnels

Article 8 - Droit à l'image

La responsabilité de tous les participants aux temps collectifs est engagée en ce qui concerne la protection du droit à l'image. Ainsi, la prise de photo doit être encadrée et les assistants maternels et gardes à domicile de l'accueil des enfants doivent s'assurer qu'ils ont bien recueilli l'autorisation écrite de la prise de photo auprès des parents au préalable. A défaut, il appartient aux professionnels de l'accueil individuel de veiller à ce que les enfants dont ils ont la responsabilité ne figurent sur aucune photo prise durant les temps collectifs.

Avec accord des parents et des professionnels, des photos pourront être prises par la presse ou des agents mandatés par la collectivité à des fins de communication pour la CCPEVA et pour les supports de la collectivité.

Article 9 - En cas de non-respect du présent règlement

L'équipe du RPE garantit sa disponibilité pour échanger avec les parents et les professionnels autour du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, les animateurs du RPE rappelleront aux professionnels de la petite enfance concernés les règles qui s'appliquent dans le cadre de la participation aux temps collectifs et leur demandent de les respecter. La collectivité peut aussi limiter l'accès, voire exclure des temps collectifs un assistant maternel ou une garde à domicile, temporairement ou définitivement, qui ferait preuve de non-respect répété du présent règlement.

Les animateurs du RPE se réservent également la possibilité de mettre fin à un temps collectif si les conditions de sérénité pour sa mise en œuvre ne sont pas réunies. Ils pourront échanger avec l'assistant maternel ou la garde à domicile en cas de faits graves et contacter les autorités compétentes si nécessaire.

Article 10 - Annexes du règlement intérieur

- ANNEXE 1 Protocole sanitaire
- ANNEXE 2 Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- ANNEXE 3 Charte nationale à la parentalité
- ANNEXE 4 Fiche attestation Assistants maternels
- ANNEXE 5 Fiche attestation Parent
- ANNEXE 6 Autorisation de participation au Relais petite enfance à destination des professionnels de l'accueil individuel
- ANNEXE 7 Autorisation Parentales pour les temps collectifs (modèle vierge à conserver pour vos prochains accueils)
- ANNEXE 8 Autorisations parentales dans le cadre d'un accueil en MAM